

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/100,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la société BOUYGUES TELECOM - 37-39 rue Boissière - 75116 PARIS doit procéder au raccordement de l'immeuble situé au n° 11 rue du Docteur Morisset, en tirage sous-terrain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ :

Article 1 - **Le stationnement est interdit** sur 4 places au droit du n° 11 rue du Docteur Morisset afin de permettre à l'entreprise BOUYGUES TELECOM afin de procéder à son intervention. Elle est autorisée à occuper le domaine public (trottoir).

Article 2 - Seule le véhicule de l'entreprise BOUYGUES TELECOM est autorisé à se stationner sur ces emplacements.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur la journée **du MERCREDI 13 MARS 2024.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise BOUYGUES TELECOM, entre autres un renvoi piéton. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

L'entreprise BOUYGUES TELECOM est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENTREPRISE BOUYGUES TELECOM
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le

01 MARS 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

